Fiche d’examen au cas par cas pour les zones

visées par l’article L2224-10 du Code Général des

Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l’environnement

|  |
| --- |
| **Mode d’emploi simplifié**  **Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l’article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d’assainissement, en voie d’élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d’examen au cas par cas.**  **La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l’ensemble des pièces demandées, à l’attention du préfet de votre département, en sa qualité d’autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l’article R122-18-I CE.**  **L’objectif de cette procédure d’examen au cas par cas est de permettre à l’autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d’impact sur l’environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l’évaluation environnementale de son plan.**  **Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l’objet d’une publicité sur le site internet de l’autorité environnementale.**  **Pour plus d’explication se reporter à la note d’accompagnement.** |

***À renseigner par la personne publique responsable***

***Questions générales***

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom de la collectivité ou de l’EPCI compétent** | **Nom de la personne publique responsable** |
| Commune de LA HAYE FOUASSIERE | Jean-Pierre BOUILLANT |

|  |  |
| --- | --- |
| **Zonages concernés par la présente demande** |  |
| Les zones d**’assainissement collectif** où la collectivité compétente est tenue d’assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou la réutilisation de l’’ensemble des eaux collectées ; | ~~Oui~~ – Non |
| Les zones relevant de l’**assainissement non collectif** où la collectivité compétente est tenue d’assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l’entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d’assainissement non collectif ; | ~~Oui~~ – Non |
| Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** ; | Oui – ~~Non~~ |
| Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement. | Oui – ~~Non~~ |

|  |
| --- |
| **Présentation de votre démarche et de motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)** |
| Sur la base de son PLU (actuellement en cours d’élaboration), la Commune de LA HAYE FOUASSIERE a pu élaborer son schéma directeur pluvial. Ce schéma a pu être construit conformément aux prescriptions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE Sèvre Nantaise, du SAGE Estuaire de la Loire, du SCOT du Vignoble Nantais. Ce schéma directeur a permis de réaliser la notice et le plan de zonage d’assainissement pluvial conformément au Code des Collectivités Territoriales. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Caractéristiques des zonages et contexte** | |  | |
| 1 – Est-ce une révision/modification de zonage d’assainissement ? | | ~~Oui~~ – Non | |
| * Quelle est la date d’approbation du précédent zonage ? | | Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes | |
| * Dans le cas d’une extension éventuellement envisagée d’un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s’étendre ? | | (Environ en ha) | |
| 1 – Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)  L’ensemble du territoire communal, soit 11.8 km² (cf. plan de zonage A0 et plan d’état des lieux) | |  | |
| 2 – Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d’urbanisme ?  Si PLUi, préciser le contour de l’intercommunalité (ou joindre une carte) :   * Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? Octobre 2012 * Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? Le PLU a fait l’objet d’une modification n°1 approuvée en mars 2018 | | ~~PLUi~~  PLU  ~~Carte communale~~  ~~Non~~  Plusieurs | |
| 1 – La réalisation/~~révision/modification~~ de vos zonages est-elle menée en parallèle d’une ~~élaboration/révision/~~modification du document d’urbanisme ? Une modification n°2 est en cours d’élaboration, elle concerne la gestion des hauteurs et l’adaptation à la pente des bâtiments de la zone 1AU de la ZAC de la Sèvre. | | Oui ~~– Non~~ | |
| Expliquer l’articulation envisagée entre le document d’urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d’assainissement par le document d’urbanisme, conséquences des ouvertures à l’urbanisation, ...) :  Le zonage et schéma directeur sont réalisés sur la base du PLU actuel : mesures compensatoires, quantitatives et qualitatives pour les futures zones d’urbanisation (dents creuses, zone AU, ….). Tout futur projet d’une surface imperméabilisée supérieure à 350 m² sera soumis à une obligation de rétention/régulation des eaux pluviales afin de limiter les débits ruisselés et les débordements en situation future. Les zones AU et OAP devront en priorité gérer leurs eaux par infiltration | | | |
| 2 – Le(s) ~~PLUi~~/**PLU**/~~carte communale~~, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il (elle) fait l’objet d’une évaluation environnementale ?[[1]](#footnote-1) | | ~~Oui –~~ Non ~~– Examen au cas par cas~~ | |
| 3 – Des études techniques (type : schéma directeur d’assainissement[[2]](#footnote-2), étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ? | | Oui – ~~Non~~ | |
| Préciser ces études : un schéma directeur d’assainissement pluvial sur l’ensemble de la commune est en cours de finalisation par ARTELIA. Cette étude a permis de réaliser les plans de récolement/nivellement des réseaux EP, les modélisations en situation actuelle et future et, les préconisations du schéma directeur avec une attention particulière portée au bassin versant du Marais de Goulaine (cf. schéma directeur ARTELIA). Une étude complémentaire sur le bassin versant du Bourg, dont l’exutoire est la Sèvre Nantaise, est en cours de finalisation. Les prescriptions du zonage découlent des conclusions du schéma directeur. | | | |
| **Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d’être touchées** | |  | |
| 4 – Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ? | | ~~Oui~~ – Non | |
| 5 – Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d’une commune disposant :   * d’une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? * d’une zone conchylicole ? * d’une zone de montagne ? * d’un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d’alimentation en eau potable ? * d’un périmètre de protection des risques d’inondations ? | | ~~Oui –~~ Non ~~– Limitrophe~~  ~~Oui –~~ Non ~~– Limitrophe~~  ~~Oui –~~ Non ~~– Limitrophe~~  ~~Oui –~~ Non ~~– Limitrophe~~  Oui ~~– Non – Limitrophe~~ | |
| Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)  AZI de la Sèvre Nantaise, Cf carte p19 du zonage | | | |
| 1 – Le territoire dispose-t-il :   * de cours d’eau de première catégorie piscicole ? * de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? | | Oui – ~~Non~~  ~~Oui~~ – Non | |
| Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)  La Sèvre Nantaise de la source à la confluence avec la Loire (M74-024A) | |  | |
| 1 – Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :   * Natura 2000 ? * ZNIEFF1 ? * Zone humide ? * Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? * Présence connue d’espèces protégées ? * Présence de nappe phréatique sensible ? | | Oui – ~~Non~~  Oui – ~~Non~~  Oui – ~~Non~~  ~~Oui~~ – Non  ~~Oui~~ – Non  ~~Oui~~ – Non | |
| Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)  ZNIEFF type I : Prairies humides et coteaux boisés à Saint Fiacre-sur-Maine  ZNIEFF type I : Marais de Goulaine  ZNIEFF type II : Vallée de la Sèvre Nantaise à Clisson  ZNIEFF type II : Vallée de la Loire à l’amont de Nantes  Natura 2000 : Marais de Goulaine, (directive habitats et directive oiseaux)  Cf. page 13 et 14 du zonage | |  | |
| 1 – Quel est le niveau de qualité de l’état écologique et de l’état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais )[[3]](#footnote-3) des masses d’eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l’Eau (DCE) ?   * Nom de la (des)Masse(s) d’eau superficielle :   FRGR2172 LA GOULAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU’A L’ESTUAIRE DE LA LOIRE  FRGR0545 LA SEVRE NANTAISE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA MOINE JUSQU’A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE   * Nom de la (des)Masse(s) d’eau souterraine :   FRGG027 Sèvre Nantaise  FRGG022 Estuaire-Loire  Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d’autres données à préciser (biblio, mesures locales) | | MAUVAIS  MOYEN  BON  BON | |
| 2 – Votre territoire fait-il l’objet d’application de documents de niveau supérieur :   * Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? * Directive Territoriale d’Aménagement (DTA ou DTADD) ? * Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? | | Oui – ~~Non~~  ~~Oui~~ – Non  Oui – ~~Non~~ | |
| Préciser lesquelles : SAGE Sèvre Nantaise, SAGE Estuaire de la Loire et SCOT du Vignoble Nantais  Cf pages 22 à 24 du zonage | | | |
| **Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d’être touchées** | |  | |
| Autres : | |  | |
| 1 – Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? | | ~~Oui~~ – Non | |
| Précisez :  8 zones AU (17 ha), le rythme d’urbanisation suit les préconisation du SCoT | |  | |
| 2 – Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ? Autres : | | Séparatif[[4]](#footnote-4)  ~~Unitaire~~ | |
| 3 – Disposez-vous d’une carte d’aptitude des sols à l’infiltration ?  Carte réalisée par SOGREAH en 2002 dans le cadre de l’actualisation du zonage eaux usées de 1995  Synthèse des données disponibles cf pages 9 à 13 du schéma directeur | | Oui – ~~Non~~  Tests de perméabilités projetés sur les futures zones AU et OAP | |
| 4 – Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? 14 bassins de rétention | | Oui – ~~Non~~ | |

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l’assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

***Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées***

|  |  |
| --- | --- |
| **Caractéristiques, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur  l’environnement et la santé humaine** |  |
| 1 – Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l’urbanisation, passage de l’ANC à l’AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l’origine de la volonté de révision du zonage d’assainissement ? | Oui – Non |
| 2 – Conformément à l’article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d’assainissement collectif des eaux usées[[5]](#footnote-5) ? | Oui – Non |
| 3 – Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés?   * Les non-conformités ont-elles été levées ? * Sont-elles en cours d’être levées? | Oui – Non  Oui – Non  Oui – Non |
| 1 – Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d’assainissement non collectif? | Oui – Non – Sans objet Combien : |
| 2 – La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l’article L2224-9 du CGCT ?  Si oui, sont-ils sur (à proximité d’) une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? | Oui – Non  Oui – Non |
| 3 – Est-il prévu d’autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l’infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? | Oui – Non |
| Si oui, lesquels :  4 – La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge[[6]](#footnote-6) ?   * Par temps sec ? * Par temps de pluie ? * De façon saisonnière ? | Oui – Non Oui – Non Oui – Non |
| **Caractéristiques, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur  l’environnement et la santé humaine** |  |
| 1 – Avez-vous des procédures d’urgence en cas de rupture accidentelle d’un des éléments de votre système d’assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles : |  |
| 2 – Avez-vous l’intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d’assainissement (postes, …) ?   * Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? * Autres : | Oui – Non Oui – Non |

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

|  |  |
| --- | --- |
| **Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité ’incidences sur l’environnement et la santé humaine** |  |
| 1 – Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :   * des problèmes d’écoulement des eaux pluviales ? * de ruissellement ? * de maîtrise de débit ? * d’imperméabilisation des sols ? | Oui – ~~Non~~  ~~Oui –~~ Non  ~~Oui~~ – Non  ~~Oui~~ – Non |
| Lesquels : Mise en charge et débordements sur les BV MG1 (Rue de la Petite Folie, Allée des Chênes de la Gare, Rue des Encloses, Chemin des Landes, Impasse de la Fontaine Saint Joseph), MG2 (La Quilla), MG5 (Rue Melrose) et MG9 (La Caillerie) en situation actuelle.  Cf. notice du zonage et cartes p48 et 50 du Schéma Directeur | |
| 1 – Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? | Oui – ~~Non~~ |
| Lesquelles : Bassin de rétention/régulation  Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?  Compensation de l’imperméabilisation et respect de la règlementation | |
| 2 – Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?  Mise en charge des réseaux EP sur les BV MG1, MG2, MG5 et MG9  Cf plan d’Etat des lieux et carte des résultats de modélisation p65 du Schéma Directeur | Oui – ~~Non~~  Si oui, fournir si possible une carte |
| 3 – Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l’imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement, ….) ?  les bassins versants : Bassin versant du Marais de Goulaine (BV MG 1 à 16), BV Bourg Est, BV Bourg Ouest et BV Coteaux, le schéma directeur est en cours de finalisation sur ces 3 derniers. | Oui – Non  Si oui, fournir si possible une carte Cf. notice de zonage |
| 4 – Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? | Oui – ~~Non~~ |
| Si oui, lesquelles ?  Préconisation du schéma directeur et zonage (infiltration de EP, rétention/régulation) | |
| 5 – Disposez-vous d’un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ? | Oui – ~~Non~~ |
| 6 – Votre système d’assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.50. de la nomenclature loi sur l’eau[[7]](#footnote-7) ? | ~~Oui –~~ Non |
| **Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité ’incidences sur l’environnement et la santé humaine** |  |
| 1 – Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d’eaux pluviales :   * par temps de pluie ? * selon quelle fréquence ? 5 à 10 ans * dues à une mise en charge par un cours d’eau ? | Oui – ~~Non~~  ~~Oui~~ – Non |
| 1 – Votre commune a-t-elle fait l’objet d’une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? | ~~Oui~~ – Non |
| 2 – Avez-vous subi des coulées de boues ?  Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?  Autres : | ~~Oui~~ – Non  ~~Oui~~ – Non |
| 1 – Votre territoire fait-il parti ?   * d’un SAGE en déficit eau ? * d’une Zone de Répartition des Eaux ? | ~~Oui~~ – Non  ~~Oui~~ – Non |

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

***Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.***

|  |  |
| --- | --- |
| **Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité ’incidences sur l’environnement et la santé humaine** |  |
| 1 – Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? | Oui – ~~Non~~ |
| 2 – L’éventuel Schéma Directeur d’Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ?  Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Les rétentions des futures zones AU devront pouvoir décanter 80 à 85 % des MES. Les eaux de ruissellement issues des parkings de plus de 10 places devront être traitées. Des ouvrages permettant de traiter les pollutions chroniques et accidentelles devront également être mis en place à l’aval de zones d’activités commerciales et industrielles.  Tous les nouveaux projets devront infiltrer et ou réguler des rejets. Cela permettra d’abattre une partie importante des MES. | Oui – ~~Non~~  Oui – ~~Non~~ |
| 3 – La réalisation d’ouvrages est-elle prévue ?  Si oui lesquels et pour quel objectif ? Cf. schéma directeur +des bassins de rétention sur les futures zones d’urbanisation et à l’amont des secteurs sensibles). Ces ouvrages permettront de supprimer les dysfonctionnements quantitatifs et abattront les flux de pollution comparé à la situation actuelle. | Oui – ~~Non~~ |
| 4 – Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?  Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? | Oui – ~~Non~~  ~~Oui~~ – Non |

***Autoévaluation (facultatif)***

|  |
| --- |
| **Au regard du questionnaire, estimez-vous qu’il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT  fassent l’objet d’une évaluation environnementale ou qu’ils devront en être dispensés ?** |
| Expliquez pourquoi : Au vu :   * de la conformité du schéma directeur eaux pluviales, face aux préconisations du SDAGE, du SAGE, et du SCOT, * de l’inventaire des dysfonctionnements sur le réseau et des travaux à prévoir afin de réduire les risques d’ordre quantitatif et qualitatif sur la gestion des eaux pluviales, * des préconisations du schéma directeur et de cohérence avec le PLU, * du zonage eaux pluviales tenant compte du SDAP et permettant de fortement réduire l’impact quantitatif et qualitatif engendré par l’imperméabilisation actuelle et future,   le zonage devrait à priori être dispensé d’une évaluation environnementale.  Les ouvrages de gestion des EP projetés dans le schéma directeur permettront, de prioriser l’infiltration, d’abattre 80 % des MES, et d’assurer une période de protection décennale sur l’aire d’étude.  Le zonage EP impose de prioriser l’infiltration de EP pour tout projet en zone AU et OAP. Les aménagements générant plus de 350 m² de surface imperméabilisée sur les secteurs sensibles devront rejeter au maximum 3l/s/ha pour une pluie décennale. Les zones AU , OAP et projets supérieurs à 1 hectare devront gérer leurs eaux pluviales pour une pluie vingtennale sur les BV sensibles.  Les aménagements de type zones d’activités, industrielles ou commerciale, parkings et voiries structurantes devront être en mesure de traiter les pollutions chroniques et accidentelles (cf. notice de zonage). |

A LA HAYE FOUASSIERE, Le 20 mai 2019

1. **Selon le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme** [↑](#footnote-ref-1)
2. **Attention : à ne pas confondre avec le schéma d’assainissement selon l’article L2224-8 du CGCT.** [↑](#footnote-ref-2)
3. **L’information se trouve sur le site** [**http://www.eaufrance.fr**](http://www.eaufrance.fr) **ou http://www.lesagencesdeleau.fr/** [↑](#footnote-ref-3)
4. **L’information se trouve sur le site** [**http://www.eaufrance.fr**](http://www.eaufrance.fr) **ou http://www.lesagencesdeleau.fr/** [↑](#footnote-ref-4)
5. Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d’un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l’eau et de l’assainissement et d’un plan d’actions pour la réduction des pertes d’eau du réseau de distribution d’eau potable [↑](#footnote-ref-5)
6. Référence réglementaire pour estimer la surcharge :les valeurs limites de l’arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu’il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l’arrêté préfectoral propre à la station d’épuration (ou au système d’assainissement) [↑](#footnote-ref-6)
7. 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). [↑](#footnote-ref-7)